



DIRECTIVES

du 26 janvier 2021

relatives à la prise en compte de la diversité religieuse et culturelle pour les élèves et les étudiant.es de l'école obligatoire et du secondaire II général¹

1. BASES LEGALES

Constitution fédérale, articles 8 al. 2 et 3, 10 al.2, 11, 15, 35, 36, 62, 68 et 69.

Loi sur l'instruction publique, article 28, du 4 juillet 1962.

Loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013

Loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009

2. JURISPRUDENCE

Arrêts 123 I 296, 135 I 79, 142 I 49, 1C_76/2018, 2C_1079_2012 du Tribunal fédéral.

3. BUTS

Les présentes directives ont pour objectif d'/de :

- a. assurer le bon fonctionnement de l'école dans la gestion de la diversité religieuse et culturelle ;
- b. prendre en compte la diversité religieuse et culturelle à l'école dans les limites de l'intérêt public et de la protection des droits fondamentaux de tous les élèves ;
- c. viser une pleine intégration de chaque élève dans la vie scolaire et, de manière plus globale, dans la société, tout en respectant sa liberté de croyance ;
- d. garantir l'égalité des chances dans l'orientation scolaire et professionnelle de l'élève quelle que soit sa croyance ;
- e. veiller à l'égalité entre les sexes et éviter les discriminations de genre.

4. PRINCIPES

Dans le cadre scolaire, un élève peut vivre sa foi et respecter les prescriptions de sa religion si les principes suivants sont appliqués :

- a. aucune discrimination de genre n'est tolérée ;
- b. l'intégration sociale de l'élève est garantie ;
- c. l'élève fréquente l'ensemble des cours inscrits à la grille horaire ;
- d. tout prosélytisme ou acte ostentatoire est interdit.

¹ Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Des solutions pragmatiques et négociées seront privilégiées et doivent éviter une mise à l'écart d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Tous les élèves participent aux fêtes scolaires de la tradition et d'origine chrétienne pour se familiariser avec les valeurs culturelles de notre pays. Ces fêtes demeureront exemptes de tout prosélytisme. Cette participation s'inscrit dans la tâche de formation et d'intégration de l'école.

Les symboles chrétiens ont leur place dans l'École valaisanne.

La participation de l'élève aux activités à caractère catéchétique est laissée au choix des parents.

5. INSTAURATION DU DIALOGUE AVEC LA FAMILLE

Lorsqu'un élève porte un vêtement ou un symbole religieux ou suit des prescriptions religieuses qui ont une incidence sur sa scolarité, un entretien est mis sur pied lors de l'arrivée dans l'établissement. Cet entretien se déroule en présence du titulaire, du représentant de la direction, des parents et de l'enfant si celui-ci est âgé de 16 ans révolus. Si l'enfant est plus jeune, sa présence est souhaitée.

Selon le contexte, le représentant de la direction pourra expliciter les attentes de l'école et informer les parents sur les obligations prévues et sur les aménagements possibles. L'entretien portera en particulier sur les modalités de collaboration entre la famille et l'école.

Si la situation l'exige, le représentant de la direction exposera les prestations et les services offerts par l'école (médecin scolaire, appuis, soutien, conseiller en orientation, CDTEA, ...) afin de faciliter l'intégration, la scolarisation et l'orientation scolaire et professionnelle de l'élève.

En cas de besoin, il s'agit de recourir à un interprète neutre qui ne doit pas être un membre de la famille.

Comme pour chaque élève, un entretien annuel est organisé entre les parents et le titulaire de la classe conformément à l'art. 39 al.1, de l'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire (RS/VS 411.106) du 17 juin 2015.

6. OBLIGATION DE L'ELEVE

Quelles que soient ses croyances ou son appartenance religieuse, l'élève suit l'ensemble des cours inscrits à la grille horaire, y compris le cours d'éthique et de cultures religieuses. Les dispositions prévues par la LIP62 relatives aux cours de religion ou d'enseignement religieux et aux activités catéchétiques demeurent réservées.

Dans ce cadre, les directions n'accordent pas de dispense, en particulier pour les cours de sport, dont la natation, d'économie familiale, des sciences de la nature, de musique, des arts visuels, ... Dans certaines situations, des mesures d'accompagnement et des modalités particulières peuvent être proposées par la direction d'école.

L'élève participe à l'ensemble des manifestations organisées dans le cadre scolaire, que cela soit une activité artistique, culturelle, sportive ou autre. Il peut être dispensé de la participation aux activités à caractère confessionnel.

Les motifs de genre ne peuvent pas être invoqués pour être dispensé de cours, d'activités ou de refuser d'interagir avec le personnel enseignant, le personnel administratif ou ses camarades.

7. AMENAGEMENTS POSSIBLES

Des aménagements sont possibles en fonction des prescriptions de certaines religions, en particulier lors d'une période de jeûne. Les parents prennent contact avec la direction de l'établissement afin de convenir des aménagements. La direction d'école décide.

Afin de permettre la participation à des fêtes religieuses, des congés spéciaux peuvent être accordés. La demande doit être dûment motivée et adressée suffisamment à l'avance à la direction d'école qui décide dans les limites de ses compétences (art. 10 du règlement

concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire (RS/VS 411.101) du 14 juillet 2004).

8. LES RESTRICTIONS POSSIBLES

Des restrictions dans sa pratique religieuse sont possibles dans les cas suivants :

- a. Le port de symboles ou vêtements religieux, respectivement culturels, ne doit pas entraver la bonne communication entre les élèves et l'enseignant. Une dissimulation du visage est strictement interdite.
- b. Le port de symboles ou vêtements religieux, respectivement culturels, ne doit créer aucune source de danger ou de gêne excessive. Le cas échéant, il peut être demandé de l'ôter, par exemple lors d'un cours de sport, d'AC&M ou d'économie familiale.
- c. Le port de symboles ou vêtements religieux, respectivement culturels, ne peut pas être invoqué pour être dispensé de cours, en particulier de sport, natation incluse. Le cas échéant, il peut être demandé de l'ôter ou de proposer un aménagement.
- d. Si les pratiques ou le port de symboles ou vêtements religieux, respectivement culturels, créent une entrave manifeste à l'intégration ou à la réalisation du projet d'orientation scolaire ou professionnelle de l'élève, des aménagements peuvent être exigés.

9. SITUATIONS PARTICULIERES

Pour les camps et activités de plus d'un jour, l'article 7 du règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004 s'applique.

L'octroi d'une dispense pour les diverses activités de prévention s'effectue selon les dispositions applicables à tous les élèves.

10. LOCAL DE PRIERE

La direction n'est pas tenue de mettre un espace de prière à la disposition d'un élève.

11. ENTRE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur le 16 août 2021.

Sion, le 26 janvier 2021



Christophe Darbellay
Conseiller d'État